

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2024-495 autorisant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins de la municipalité et abrogeant le règlement 2010-346 et ses amendements

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserves de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise les développements touristique et économique;

ATTENDU qu'en ce sens, le règlement numéro 2010-346 a été adopté le 12 octobre 2010 et qu'il y a eu amendements subséquentment;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement afin de procéder à sa refonte;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Nominique, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route
- b) L'utilisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemin des Bruants :	0,035 km, de la Route 321 au chemin des Gros-Becs
Chemin des Buses :	0,38 km, entre le 790, des Buses et le débarcadère municipal
Chemin Chapleau :	17,3 km, entre la limite de la municipalité de Kiamika et le chemin des Éperviers
Chemin des Éperviers :	0,9 km, entre le chemin Chapleau jusqu'à la rue St-Joseph
Chemin des Faucons :	4,8 km, du chemin des Gros-Becs jusqu'à l'ancien chemin Chapleau
Chemin des Groseilliers :	0.75 km
Chemin des Gros-Becs :	0,12 km, du chemin des Bruants au chemin des Faucons
Rue des Merles :	0,7 km
Chemin des Noyers :	0,93 km
Chemin des Pinsons :	3,1 km, entre le chemin Chapleau et le chemin des Groseilliers
Rue St-Joseph :	1,2 km, entre la rue des Éperviers et la rue des Merles

Il est toutefois permis aux motoneigistes d'emprunter un chemin public pour des fins de ravitaillement uniquement. Cependant, ils devront en respecter la limite de vitesse de 30km/h et ne pas circuler sur les trottoirs (tel que stipulé à l'article 9 du présent règlement).

ARTICLE 6 - CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le *Club Quad Iroquois*, le *Club Quad Destination Hautes-Laurentides* et le *Club de motoneige Les Franc Nord Macaziens* assurent et veillent au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- ❖ Aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- ❖ Signalisation adéquate et pertinente ;
- ❖ Entretien des sentiers ;
- ❖ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- ❖ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

- a) L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide tout au long de l'année.
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins visés par le présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse :

Respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

Pour les motoneiges, la limite de vitesse est fixée 30km/h lorsqu'elles se trouvent à moins de 30 mètres d'une résidence.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers sont à la charge du *Club Quad Les Iroquois*, du *Club Quad Destination Hautes-Laurentides* et du *Club de motoneige Les Franc Nord Macaziens*.

Trottoirs :

La circulation est interdite sur les trottoirs de la municipalité.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, ceci sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec. Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentiers, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent abroge le règlement 2010-346 et ses amendements.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre (12 février 2024).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2024

Adoption : 12 février 2024

Avis public : 14 février 2024